

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

-----  
ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU  
-----

CANTON  
DE  
SAVIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE  
-----

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DECISIONS  
DU MAIRE  
-----  
SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

**ARRETE**

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN COMMERCE AMBULANT SUR LE  
DOMAINE PUBLIC POUR LE FOOD TRUCK AU TEMPS DES METS LE 28 AVRIL 2024**

NOUS, Alexis TEILLET, Maire de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-6,

VU le code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,

VU la décision n°1502 du 23 août 2018 fixant les tarifs des taxes d'occupation du domaine public,

VU la demande en date du 27 mars 2024 présentée par Madame Aurore BOUGENIERE, présidente de l'association DYNAMIC SAVIGNY,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** L'association DYNAMIC SAVIGNY représentée par Madame Aurore BOUGENIERE est autorisée à stationner sa camionnette immatriculée BL 275 WC et à occuper pour une prestation musicale une portion du domaine public d'une longueur totale de 12 mètres devant le commerce ARP Concertiste sis 80, boulevard Aristide Briand à Savigny-sur-Orge (91600) à l'occasion de la Brocante du 28 avril 2024.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable, pour la journée du dimanche 28 avril 2024 de 6h00 à 20h00.

**ARTICLE 3 :** L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance de 23,00 € par jour conformément au tarif établi par la décision susvisée.

**ARTICLE 4 :** Le permis de stationnement est accordé sous réserve de ne troubler ni l'hygiène, l'ordre ou la sécurité publique ni la quiétude des habitants du voisinage.

Le bénéficiaire à l'obligation :

- De supporter sans indemnité les gênes et les frais résultant de certains travaux
- De réparer les dommages causés au domaine public
- D'occuper personnellement le domaine public
- De remettre les lieux en état à la fin de chaque période autorisée par le présent permis de stationnement

En cas de non-respect des conditions qui sont ainsi imparties, le bénéficiaire s'expose à des sanctions et notamment au retrait du permis de stationnement.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et dont ampliation sera transmise :

- Au Sous-préfet de Palaiseau
- Au Chef de la Police municipale

Fait à Savigny-sur-Orge, le 4 avril 2024

Alexis TEILLET  
Maire

